



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMON

RÈGLEMENT NUMÉRO 576-22 AUTORISANT UNE DÉPENSE AU MONTANT DE 7 900 000 \$ POUR L'ACQUISITION D'UN IMMEUBLE ET DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 7 900 000 \$ POUR EN ASSUMER LES COÛTS

Considérant que la Municipalité de Saint-Simon souhaite participer au développement de son territoire ;

Considérant que la Municipalité veut acquérir un immeuble afin de permettre la réalisation d'un projet de développement résidentiel sur son territoire ;

Considérant que la Municipalité doit acquérir l'immeuble portant le numéro de lot 2 203 524 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Saint-Hyacinthe, pour réaliser ce projet ;

Considérant que le coût d'acquisition de l'immeuble, des frais incidents et des taxes s'élève à 7 900 000 \$ selon l'offre d'achat dûment acceptée par le vendeur, conditionnelle à l'approbation d'un règlement d'emprunt conformément à la loi ;

Considérant que la Municipalité de Saint-Simon n'a pas les fonds requis pour acquitter le coût des dépenses occasionnées par cette acquisition ;

Considérant que la Municipalité de Saint-Simon doit donc emprunter une somme de 7 900 000 \$ pour acquitter le solde des coûts liés à cette acquisition ;

Considérant que l'avis de motion a été dûment donné à la séance du conseil du 6 septembre 2022 ;

Considérant que le projet de règlement a été déposé à la séance du conseil du 6 septembre 2022 ;

Il est proposé par Alexandre Vermette et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le règlement qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Objet du règlement

Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Simon décrète l'acquisition de l'immeuble portant le numéro de lot 2 203 524 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Saint-Hyacinthe, pour un montant de 6 600 000 \$, plus les frais incidents (frais pour travaux imprévus et honoraires professionnels), les taxes nettes et les frais de financement, tel qu'il appert de l'offre d'achat dûment acceptée par le vendeur, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».



Article 3 Montant de la dépense

Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Simon est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 7 900 000 \$ pour les fins du présent règlement, soit 6 600 000 \$ pour le coût d'acquisition de l'immeuble portant le numéro de lot 2 203 524 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Saint-Hyacinthe, et un total de 1 300 000 \$ pour les frais incidents (frais pour travaux imprévus, et honoraires professionnels), les taxes nettes et les frais de financement, tel qu'il appert de la liste du calcul des coûts totaux aux fins du règlement d'emprunt préparé par madame Johanne Godin, directrice générale et greffière-trésorière, le 6 septembre 2022, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « B ».

Article 4 Emprunt

Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées au présent règlement, soit une somme n'excédant pas 7 900 000 \$, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 7 900 000 \$ sur une période de 40 ans.

Article 5 Taxe spéciale

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 6 Affectation d'une subvention

Le conseil de la Municipalité de Saint-Simon affecte à la réduction de l'emprunt toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée à l'article 3 du présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 13 septembre 2022.

SIMON GIARD
Maire

JOHANNE GODIN, DMA

Directrice générale et greffière-trésorière



Conformément à l'article 446 du Code municipal, le présent certificat atteste que le règlement # 576-22 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, selon les dates suivantes :

Avis de motion :	6 septembre 2022
Dépôt du projet	6 septembre 2022
Adoption du règlement:	13 septembre 2022
Approbation des personnes habiles à voter :	20 septembre 2022
Approbation par le ministère des Affaires municipales:	
Avis public d'entrée en vigueur:	
Entrée en vigueur:	



Annexe B
Liste du calcul des coûts totaux aux fins du
Règlement d'emprunt # 576-22

ACHAT IMMEUBLE 171 RUE SAINT-ÉDOUARD

COÛT DIRECT

Coût d'acquisition de l'immeuble (comptant avant taxes)	6 600 000,00 \$
TOTAL COÛT DIRECT	6 600 000,00 \$

FRAIS INCIDENTS

Frais pour travaux imprévus	50 000,00 \$
Honoraires professionnels pour acquisition et vérification diligente (Avocats, notaires, consultants, ingénieurs, arpenteurs, firme de génie civil...)	300 000,00 \$
TOTAL FRAIS INCIDENTS	350 000,00 \$

TOTAL AVANT TAXES **6 950 000,00 \$**

5,000% 347 500,00 \$

9,975% 693 262,50 \$

TOTAL AVEC TAXES **7 990 762,50 \$**

Récupération 100% de la TPS (347 500,00) \$

Récupération 50% de la TVQ (346 631,25) \$

TOTAL DU PROJET TAXES NETTES **7 296 631,25 \$**

PLUS: frais de financement 603 368,75 \$

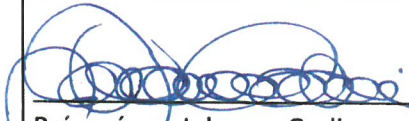
TOTAL DU PROJET **7 900 000,00 \$**

FINANCEMENT DU PROJET

Montant financé par règlement d'emprunt 7 296 631,25 \$

PLUS: frais de financement 603 368,75 \$

MONTANT TOTAL DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT **7 900 000,00 \$**


Préparé par Johanne Godin
Directrice générale et greffière-trésorière
Le 6 septembre 2022